



Message 2023-CE-195

23 avril 2024

Initiative législative cantonale « Pour un salaire minimum »

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de décret concernant la validité de l'initiative législative cantonale « Pour un salaire minimum ».

Table des matières

1	Généralités	2
2	Aboutissement de l'initiative	2
3	Texte de l'initiative	2
4	Validité de l'initiative	4
5	Procédure ultérieure	4
6	Conclusion	4

1 Généralités

Conformément aux articles 116 et 117 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1 ; LEDP), nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret concernant la validation de l'initiative législative cantonale entièrement rédigée « Pour un salaire minimum ».

Déposée le 21 août 2023 et signée par 172 citoyens, cette initiative législative entièrement rédigée (art. 127 LEDP) tend à introduire un salaire minimum dans le canton de Fribourg.

Son aboutissement a été constaté dans la *Feuille officielle* n° 5 du 2 février 2024. Le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative sont transmis au Grand Conseil sous la forme du présent message (art. 116 al. 1 LEDP). Dans le cadre de la présente procédure, le Grand Conseil est invité à statuer sur la validité de l'initiative (art. 117 al. 1 LEDP).

2 Aboutissement de l'initiative

Selon l'article 116 al. 1 LEDP, lorsque l'initiative a abouti, le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil, en session ordinaire, le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative.

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'initiative législative cantonale entièrement rédigée « Pour un salaire minimum » a abouti au terme de la procédure applicable en matière d'initiative législative, à savoir :

- > dépôt de la demande d'initiative à la Chancellerie d'Etat le 21 août 2023 (art. 112 LEDP) ;
- > publication par la Chancellerie d'Etat de la demande d'initiative législative dans la *Feuille officielle* du 1^{er} septembre 2023, fixant le délai d'apposition des 6 000 signatures à l'appui de l'initiative du 1^{er} septembre 2023 au 30 novembre 2023 (art. 115 LEDP) ;
- > dépôt des listes de signatures à la Chancellerie d'Etat le 30 novembre 2023 (art. 107 LEDP) ;
- > procédure de contrôle et dénombrement des signatures conformément aux articles 108, 109 et 110 LEDP ;
- > décision de la Chancellerie d'Etat arrêtant le nombre de signatures valables à 7 040 publiée dans la *Feuille officielle* n° 5 du 2 février 2024.

3 Texte de l'initiative

Le texte de l'initiative législative entièrement rédigée est le suivant :

Initiative populaire cantonale
« Pour un salaire minimum »

La loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT ; RSF 866.1.1) est modifiée comme il suit :

Art. 2 al. 1 let. d (nouveau)

² De combattre la pauvreté, de favoriser l'intégration sociale et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine par l'institution d'un salaire minimum.

Art. 3 al. 3 (nouveau)

³ Elle instaure un salaire minimum afin de répondre aux buts de l'article 2 al. 1 let. d.

Art. 12 al. 1bis (nouveau)

^{1bis} La Surveillance de l'emploi et du marché du travail est suffisamment dotée en personnel et garantit une surveillance quantitative de qualité. La commission de l'emploi et du marché du travail (CEMT) est l'autorité de contrôle de l'application du salaire minimum.

Art. 63 al. 3 (nouveau)

³ Les usages ne peuvent en aucun cas prévoir un salaire inférieur à celui fixé à l'article 97c.

3.4 Salaire minimum (nouveau)**Art. 97a (nouveau) Champ d'application**

Les relations de travail des travailleurs et travailleuses accomplissant habituellement leur travail dans le canton sont soumises aux dispositions du présent chapitre relatives au salaire minimum.

Art. 97b (nouveau) Exceptions

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables :

- a) aux contrats d'apprentissage au sens des articles 344 et suivants du code des obligations ;*
- b) aux contrats de stage s'inscrivant dans une formation scolaire ou professionnelle prévue par la législation cantonale ou fédérale. La CEMT statue en cas de litige relatif à l'admission d'une exception au sens de la présente lettre ;*
- c) aux contrats de travail conclus avec des jeunes gens de moins de 18 ans révolus.*

Art. 97c (nouveau) Montant du salaire minimum

¹ Le salaire minimum est de CHF 23.- par heure.

² Pour le secteur économique visé par l'article 2 al. 1 let. d de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) du 13 mars 1964, le Conseil d'Etat peut, sur proposition de la CEMT, fixer un salaire minimum dérogeant à l'alinéa 1, dans le respect de l'article 2 al. 1 let. d.

³ Chaque année, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de l'année de l'entrée en vigueur. Le salaire minimum prévu à l'alinéa 1 n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation.

⁴ Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés.

Art. 97d (nouveau) Primauté

Si le salaire prévu par un contrat individuel, une convention collective ou un contrat-type est inférieur à celui fixé à l'article 97c al.1, c'est ce dernier (art. 97c al.1.) qui s'applique.

Art. 97e (nouveau) Contrôle

¹ La surveillance du marché du travail est compétente pour contrôler le respect par les employeurs-euses des dispositions du présent chapitre.

² Tout-e employeur-euse doit pouvoir fournir en tout temps à l'office ou à la CEMT un état détaillé des salaires versés à chaque travailleur-euse et du nombre correspondant d'heures de travail effectuées.

³ Pour l'exécution de ses tâches, la surveillance du marché du travail dispose d'un nombre d'inspecteurs adapté pour réaliser cette mission.

Art. 112 al. 1 let. e (nouveau) et al. 1bis et 1ter (nouveaux)

^{1e)} celui ou celle qui ne respecte pas le salaire minimum prévu à l'article 97c,

^{1bis} Les frais de contrôle peuvent également être mis à la charge de l'employeur-euse.

^{1ter} Le service peut établir une liste des employeurs-euses faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.

4 Validité de l'initiative

L'article 117 al. 1 LEDP prescrit que le Grand Conseil statue sur la validité matérielle et formelle de l'initiative. Selon l'article 117 al. 1bis LEDP, celle-ci doit être conforme au droit supérieur et exécutable ainsi que respecter l'unité de la forme, de la matière et de rang.

L'initiative porte sur un objet déterminé de manière précise et il existe un rapport intrinsèque entre ses divers points ; elle répond ainsi à l'exigence d'unité de la matière posée par la disposition précitée. Elle est par ailleurs formulée en termes généraux et ne mélange pas les niveaux de la Constitution et de la loi ; les unités de la forme et de rang sont par conséquent également respectées. Aucun élément ne permet en outre de retenir que la proposition formulée soit contraire au droit supérieur ou à la Constitution du canton de Fribourg. Elle concerne enfin un objet susceptible manifestement, le cas échéant, d'être exécuté.

Toutes conditions remplies, l'initiative législative entièrement rédigée « Pour un salaire minimum » peut être validée. La validité de l'initiative doit faire l'objet d'une décision du Grand Conseil, rendue sous la forme d'un décret et sujette à recours par devant le Tribunal fédéral.

5 Procédure ultérieure

Une fois que le Grand Conseil aura adopté le décret de validité de l'initiative, il sera saisi d'une seconde question de principe, à savoir s'il entend se rallier à l'initiative, élaborer un contre-projet ou la refuser sans contre-projet.

La procédure ultérieure, pour une initiative législative entièrement rédigée, est régie par l'article 127 LEDP. Si le Grand Conseil décide de se rallier à l'initiative entièrement rédigée, celle-ci devient une loi soumise à referendum. S'il décide de ne pas s'y rallier et qu'il n'élabore pas de contre-projet, la votation a lieu dans le délai d'un an dès la date d'adoption du décret constatant sa validité.

S'il ne se rallie pas à l'initiative, il peut également dans le délai de deux ans dès la date d'adoption du décret constatant sa validité, élaborer un contre-projet. Si un contre-projet a été élaboré, la votation a lieu dans le délai de cent huitante jours dès son adoption par le Grand Conseil. Par ailleurs, il n'est pas possible de lier la procédure portant sur la validité de l'initiative à celle, ultérieure, de la question du ralliement à l'initiative.

6 Conclusion

Le Grand Conseil est invité à constater la validité de l'initiative législative entièrement rédigée « Pour un salaire minimum ». Conformément aux indications formulées ci-dessus, il appartiendra au Conseil d'Etat, puis au Grand Conseil, à la suite de l'entrée en force du décret proposé, de se prononcer ultérieurement sur la suite à donner à l'initiative. Nous vous invitons à adopter le projet de décret ci-joint.